

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 18 jomada II 1435 – 18 avril 2014

157^{ème} année

N° 31

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Arrêté Républicain n° 2014-70 du 11 avril 2014, portant proclamation d'une zone d'opérations militaires 908

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2014-1140 du 11 avril 2014, fixant le régime de rémunération des membres du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections 909

Nomination d'administrateurs généraux 909

Nomination d'administrateurs en chef 909

Arrêté du chef du gouvernement du 7 avril 2014, portant fixation des conditions et modalités du contrôle hiérarchisé exercé par les contrôleurs des dépenses publiques au niveau des ministères expérimentateurs de la gestion budgétaire par objectifs 910

Arrêté du chef du gouvernement du 11 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la Présidence du gouvernement 912

Arrêté du chef du gouvernement du 11 avril 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la Présidence du gouvernement 915

Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle	
Nomination d'un chargé de mission.....	916
Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 2014-1144 du 11 avril 2014 , modifiant le décret n° 2012-2771 du 19 novembre 2012 portant dissolution du conseil municipal de Tabarka du gouvernorat de Jendouba et la désignation d'une délégation spéciale.....	916
Arrêté du ministre de l'intérieur du 11 avril 2014, portant modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle	916
Ministère de l'Economie et des Finances	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 11 avril 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes.....	918
Ministère de l'Agriculture	
Nomination du chef de cabinet	919
Nomination de directeurs généraux.....	919
Cessation de fonctions de chargés de mission	919
Cessation de fonctions du chef de cabinet	919
Cessation de fonctions d'un attaché au cabinet	919
Liste de promotion au grade d'administrateur conseiller au titre de l'année 2013	919
Liste de promotion au grade d'administrateur au titre de l'année 2013.....	919
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination de chargés de mission	920
Nomination du chef de cabinet	920
Nomination d'un directeur général.....	920
Nomination de membres au conseil consultatif du centre de réhabilitation professionnelle des handicapés moteurs et des accidentés de la vie de Sfax	920
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination de chargés de mission.....	920
Nomination du chef de cabinet	920
Ministère de la Santé	
Nomination d'un chargé de mission, chef de cabinet	921
Nomination de chargés de mission.....	921
Nomination d'un sous-directeur	921
Nomination d'un administrateur en chef	921
Cessation de fonctions de chargés de mission	921
Ministère du Transport	
Nomination de chargés de mission.....	921
Nomination d'ingénieurs en chef.....	922
Ministère des Affaires Religieuses	
Nomination d'un chargé de mission.....	922
Nomination du chef de cabinet	922
Cessation de fonctions de chargés de mission	922

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille	
Nomination d'un directeur général	922
Cessation de fonctions de chargés de mission	922
Ministère du Tourisme	
Nomination de chargés de mission	922
Nomination du chef du cabinet	922
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	923
Cessation de fonctions du chef de cabinet	923
Ministère de la Culture	
Nomination d'un chargé de mission	923
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un chef d'unité	923
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un chargé de mission, chef de cabinet	923
Avis et Communications	
Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	924

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté Républicain n° 2014-70 du 11 avril 2014, portant proclamation d'une zone d'opérations militaires.

Le Président de la République,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014, notamment le sous-paragraphe 7 de son article 11,

Vu la loi n° 69-4 du 24 janvier 1969, réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 90-1195 du 6 juillet 1990, relatif au conseil national de sécurité,

Vu les recommandations du conseil supérieur des armées du 5 février 2014,

Vu l'avis du chef du gouvernement et du président de l'assemblée nationale constituante et vu l'absence d'objection de leur part,

Prend l'arrêté Républicain dont la teneur suit :

Article premier - Est déclarée zone d'opérations militaires clôturée, la région du mont Chaâmbi dont l'accession est interdite à condition d'obtenir une autorisation préalable des autorités militaires, ainsi que les régions avoisinantes des monts Essammama, Salloum, Mghila, Khchem-El-Kelb, Doulab, Abdelâdhim, suivant les coordonnées figurant dans le tableau ci-annexé ⁽¹⁾, à compter de la date du présent arrêté Républicain et jusqu'à la fin des opérations.

⁽¹⁾ La carte est publiée uniquement en langue arabe.

Art. 2 - Les agents de l'ordre ainsi que les autres officiers de police judiciaire conservent, chacun en ce qui le concerne, à l'intérieur de la zone d'opérations militaires prévue à l'article premier du présent arrêté Républicain, les prérogatives de police judiciaire qui leurs sont attribuées par la loi.

Art. 3 - Les forces de l'ordre en activité dans la zone d'opérations militaires, prévue dans l'article premier du présent arrêté Républicain, sont soumises au commandement militaire qui assure la coordination de toutes les missions sur terrain, les patrouilles et les déplacements à l'intérieur de la zone.

Art. 4 - Les procédures de contrôle et de fouille sont effectuées aux points fixes ou par des patrouilles mobiles et dans tous les cas nécessaires de poursuite et d'assauts, conformément aux décisions organisationnelles ou aux instructions opérationnelles émanant de l'autorité militaire compétente.

Art. 5 - Toute personne se trouvant à l'intérieur de la zone d'opérations militaires doit se conformer à l'ordre qui lui est intimé afin de s'arrêter ou de se soumettre à la fouille chaque fois qu'il lui est adressé par les membres des patrouilles. En cas de désobéissance, les membres des patrouilles sont habilités à utiliser tous les moyens et techniques d'intervention afin d'obliger la personne à s'arrêter ou à se soumettre à la fouille.

Art. 6 - La poursuite et l'affrontement des groupes terroristes armés sont effectués par tous les moyens disponibles à la force chargée de la mission, tant que l'acte d'agression ou l'intention hostile persiste, et ce, jusqu'à l'arrêt de l'agression ou de la menace.

Art. 7 - Les unités militaires et sécuritaires sont habilitées à utiliser tous les moyens disponibles à la force pour l'assaut et la fouille des lieux et locaux habités ou non habités qui abritent des terroristes ou contenant des armes ou produits prohibés, ou celles soupçonnées de les abriter ou de les contenir, et ce, en vertu des informations provenant des services de renseignements ou lorsque ces éléments terroristes commettent une agression armée ou des opérations de sabotage ou menacent de commettre les actes ci-cités.

Art. 8 - Le personnel militaire et sécuritaire chargé du contrôle de l'entrée et de la circulation dans la zone d'opérations militaires prévue à l'article premier du présent arrêté Républicain traitent les cas de présence non autorisée et des attroupements qui pourraient avoir lieu à l'intérieur de la zone d'opérations militaires, conformément aux exigences du maintien de l'ordre public notamment la loi n° 69-4 du 24 janvier 1969 réglementant les réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements, et ce, dans le cadre du respect du principe de progressivité dans l'usage de la force conformément à la législation en vigueur.

Art. 9 - Les dispositions des articles de 39 à 42 du code pénal et l'article 98 du code de justice militaire sont applicables aux personnes chargées de la mise en application des dispositions du présent arrêté Républicain.

Art. 10 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté Républicain qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2014.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014-1140 du 11 avril 2014, fixant le régime de rémunération des membres du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi organique n° 2013-52 du 28 décembre 2013, notamment son article 17,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu la décision du président de l'assemblée nationale constitutive du 31 janvier 2014, relative à la publication des décisions de la séance plénière réunie les 8 et 9 janvier 2014, pour l'élection du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les indemnités et avantages accordés aux membres du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections cités à l'article 17 de la loi organique n° 2012-23 susvisée.

Art. 2 - Une indemnité globale mensuelle du montant net de 3600 dinars est accordée à chaque membre du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections.

Chaque membre bénéficie aussi d'une voiture de fonction et de 360 litres de carburants mensuellement.

Art. 3 - Les indemnités et avantages cités à l'article 2 du présent décret ne peuvent être cumulées avec d'autres salaires, rémunérations, pensions ou indemnités.

Art. 4 - Les indemnités et avantages accordés aux membres du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections sont imputés sur le budget de cette instance.

Art. 5 - Le président de l'instance supérieure indépendante pour les élections est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-1141 du 11 avril 2014.

Les administrateurs en chef, dont les noms suivent, sont nommés administrateurs généraux du corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement :

- Fadhila Dridi épouse Ezzina,
- Atef Belkadhi épouse Jammoussi.

Par décret n° 2014-1142 du 11 avril 2014.

Les administrateurs conseillers, dont les noms suivent, sont nommés administrateurs en chef du corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement :

- Faiza Toumi épouse Limem,
- Anas Heni,
- Saber Besbes,
- Kamel Nsir,

- Samia Hanchi,
- Afifa Adouani épouse Jarray,
- Sami Guidara,
- Nacer Laabidi,
- Kamel Khelifa,
- Dalila Ferchichi épouse Hadhbaoui,
- Latifa Mehedhbi,
- Ammar Slama,
- Mehrez Saiidi,
- Ali Balti,
- Rafika Ben Romdhane,
- Karim Ben Trad,
- Mondher Chroudi,
- Lilia Mathlouthi,
- Awatef Khammassi.

Arrêté du chef du gouvernement du 7 avril 2014, portant fixation des conditions et modalités du contrôle hiérarchisé exercé par les contrôleurs des dépenses publiques au niveau des ministères expérimentateurs de la gestion budgétaire par objectifs.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que complétée et modifiée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique du budget n° 67-53 du 8 décembre 1967, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004 et notamment son article 11,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 99-728 du 8 mars 1999, relatif à la nomenclature budgétaire, tel que modifié par le décret n° 2012-3407 du 31 décembre 2012,

Vu le décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, portant statut particulier aux membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement et notamment ses articles 12 et 14,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques et notamment ses articles 2 et 11,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 25 novembre 2013, fixant les modalités de la programmation annuelle des dépenses et de visa pour les ministères expérimentateurs de la réforme budgétaire par objectifs,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances.

Arrête :

Section 1 - Dispositions générales

Article premier - Un contrôle hiérarchisé peut être adopté pour les ministères dont les budgets sont répartis en missions et programmes.

Le contrôle hiérarchisé est l'adaptation des procédures de contrôle à priori des engagements des structures publiques concernées en fonction des risques de gestion et de la qualité de fonctionnement des systèmes de contrôle interne budgétaire.

On entend par contrôle hiérarchisé, la mise en place d'un système visant l'allègement des procédures d'exécution budgétaire pour chaque ministère, et ce en exonérant les engagements des dépenses dont le montant est inférieur à un seuil fixé selon la méthodologie prévue par l'article 4 du présent arrêté, du visa préalable. Cependant, ces engagements demeurent soumis à un contrôle à posteriori selon les modalités décrites par les articles 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 2 - Les dépenses de rémunération, les dépenses réalisées dans le cadre des marchés publics et celles présentant un niveau de risque élevé, sont exclues du champ d'application du contrôle hiérarchisé.

La réalisation des dépenses dans le cadre du contrôle hiérarchisé est considérée comme faisant partie des cas des dépenses qui sont exceptées du mode de l'engagement provisionnel en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 du décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques.

Art. 3 - Les ministères qui envisagent l'adoption du système de contrôle hiérarchisé doivent se conformer aux conditions et procédures suivantes :

1- Présentation d'une demande par l'ordonnateur au comité général du contrôle des dépenses publiques dans un délai minimum de trois mois avant l'application effective du système de contrôle hiérarchisé.

2- La mise en place progressive d'un système de contrôle interne budgétaire, dans un délai de deux ans à partir de l'adhésion au système de contrôle hiérarchisé.

On entend par système de contrôle interne budgétaire, au sens du présent arrêté, l'ensemble des procédures et moyens mis en place au niveau de chaque ministère concerné, en vue de pallier aux risques de gestion et fournir un degré d'assurance raisonnable quant à la qualité de la comptabilité budgétaire afin d'éviter le non-respect de la réglementation en vigueur en matière des dépenses publiques et la préservation de la soutenabilité budgétaire.

Dans tous les cas, l'application du système de contrôle hiérarchisé ne peut démarrer pour l'année concernée, qu'après visa des documents de la programmation annuelle des dépenses, conformément aux conditions et modalités prévues par l'arrêté du chef du gouvernement du 25 novembre 2013.

Art. 4 - Compte tenu des résultats des études statistiques et d'évaluation réalisées par les services du comité général du contrôle des dépenses publiques, et sur la base de l'appréciation de la qualité du système de contrôle interne budgétaire par le contrôleur des dépenses publiques, le président du comité fixe, en vertu d'une décision, les seuils des engagements des dépenses qui seront exonérées du visa préalable et ceux qui demeurent soumis à ce visa.

Ces études et travaux d'évaluation sont élaborés selon un guide méthodologique interne approuvé par le chef du gouvernement.

Le comité général du contrôle des dépenses publiques informe le ministère concerné, la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement et le centre informatique du ministère de l'économie et des finances des seuils à appliquer dans un délai ne dépassant pas la fin du troisième mois de la date de la présentation de la demande d'adhésion à ce système par le ministère concerné.

Art. 5 - Les services du contrôle des dépenses publiques effectuent au niveau de chaque ministère un contrôle à posteriori sur des échantillons d'engagements qui n'ont pas été soumis au visa préalable.

Les procédures de choix et d'analyse des échantillons précités, obéissent aux normes internationales d'audit.

Art. 6 - Les services du contrôle des dépenses publiques examinent et analysent certains processus et procédures dont les risques potentiels peuvent affecter la qualité du système de contrôle interne budgétaire.

Les contrôleurs des dépenses publiques sont autorisés à se déplacer auprès des services concernés, en coordination avec les chefs de programmes, afin de prendre connaissance des processus et procédures précités.

Les agents du comité peuvent également effectuer les tests et les rapprochements nécessaires sur les bases de données des applications informatiques exploitées par les structures administratives soumises à leur contrôle, en vue de suivre l'exécution budgétaire et sa conformité avec la programmation annuelle des dépenses initialement approuvée, et ce, en collaboration avec le centre informatique du ministère de l'économie et des finances et le centre national informatique.

Art. 7 - Les contrôleurs des dépenses publiques transmettent les résultats de leurs travaux cités aux articles 5 et 6 à l'ordonnateur et leurs recommandations, le cas échéant.

Art. 8 - Les seuils et les exceptions aux seuils prévus à l'article 4 sont révisés par les contrôleurs des dépenses publiques, compte tenu des résultats des travaux cités aux articles 5 et 6 et également, au regard de l'appréciation de la qualité du système de contrôle interne budgétaire que les contrôleurs auront à l'occasion de leur suivi du processus d'exécution du budget et de sa soutenabilité.

L'entrée en vigueur de la révision des seuils et des exceptions se fera dans un délai maximum d'un mois après information du ministère concerné, de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement et du centre informatique du ministère de l'économie et des finances par une décision du président du comité général du contrôle des dépenses publiques.

Section 2 - Dispositions spécifiques aux ministères de la santé, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section enseignement supérieur et recherche scientifique), de l'éducation et de l'agriculture

Art. 9 - Les ministères de la santé, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section enseignement supérieur et recherche scientifique), de l'éducation et de l'agriculture commenceront l'application du système de contrôle hiérarchisé à compter du 1^{er} juillet 2014.

Ces ministères sont dispensés de l'obligation de présentation de la demande prévue au niveau de l'article 3.

Les seuils et les exceptions aux seuils, pour ces ministères, sont fixés par décision du président du comité général du contrôle des dépenses publiques.

Art. 10 - Les articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté s'appliquent aux ministères cités au niveau de l'article 9 du présent arrêté.

Art. 11 - Les ministres concernés par l'expérimentation de la réforme de la gestion budgétaire par objectifs et les contrôleurs des dépenses publiques sont chargés de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 11 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à caractère administratif,

Vu le décret n° 99- 821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la Présidence du gouvernement est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves orales.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- vérification de l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats,
- superviser le déroulement des épreuves orales,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers titulaires :

- classés à la catégorie 4 au moins,
- et ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant poursuivi avec succès leurs études jusqu'à la troisième année de l'enseignement secondaire ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins ou qui sont titulaires d'un certificat de formation homologué à ce niveau. Toutefois, sont exempts de la condition du niveau scolaire, les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet au sein de la Présidence du gouvernement atteste leur accomplissement de tâches qui nécessitent une spécialisation technique.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature à la direction générale des services communs de la Présidence du gouvernement accompagnées des pièces suivantes :

- une copie conforme de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une copie conforme de l'arrêté de nomination de l'intéressé dans la catégorie 4 au moins,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6 - Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la Présidence du gouvernement. Est rejetée toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le chef du gouvernement sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale selon la spécialité. Le programme de l'épreuve est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve orale	20mn	1

Art. 9 - Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée de l'épreuve ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Il est attribué à l'épreuve orale une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 11 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à dix (10) points au moins dans l'épreuve orale. Si plusieurs candidats ont obtenus le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le chef de gouvernement.

Art. 13 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013 susvisé.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique

* Spécialité informatique :

- architecture du micro-ordinateur,
- système d'exploitation du micro-ordinateur,
- maintenance du micro-ordinateur : matériels, logiciels,
- les réseaux locaux informatiques,
- câblage des réseaux locaux,
- internet et intranet (utilisation et notion de base).

* Spécialité bâtiment :

- différents types de matériaux de construction,
- notions sur les sondages,
- notions sur la construction des bâtiments,
- divers équipements des bâtiments,
- éclairage,
- métré - devis,
- matériel des travaux de bâtiments : bétonnières, matériel de levage, matériel de transport.

* Spécialité électricité :

- différents types de courant - établissement des diverses formules,
- appareils de mesure et mesures,
- condensateurs, génératrices et moteurs, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à collecteur, transformateurs (groupe électro-moteurs de pompes, engins de génie civil),
- sondage électrique,
- dessins : schémas électriques.

* Spécialité conducteur des machines d'imprimerie :

• Les éléments d'une forme typographique :

- le caractère typo,
- la composition,
- les mesures typographiques,
- la conversion des mesures typographiques et métriques.

• L'imposition :

- pliage de la feuille,
- répartition des blancs,
- placement des pages,
- foliotage,
- prise de pinces.

- **La commande générale de la machine :**
 - l'élément imprimant,
 - l'habillage,
 - les différents margeurs et les dispositifs d'entraînement de la feuille,
 - les rouleaux (réglage),
 - les taquets,
 - les pinces,
 - la succion,
 - la soufflerie,
 - la réception (plateau de réception).
- **Le système d'encrage :**
 - les composants du dispositif d'encrage,
 - le réglage de l'encrier (encrier à lames, à vis ou par segments).
- **Les encres :**
 - les pigments,
 - les vernis,
 - les liants,
 - les adjuvants,
 - mélange des encres,
 - les encres primaires,
 - le séchage des encres (par absorption, évaporation ou flamme directe et air chaud),
 - calcul de la quantité d'encre pour un tirage.
- **Les papiers :**
 - caractéristiques physiques du papier,
 - format du papier,
 - conditionnement du papier.
- **Les organes d'une presse offset :**
 - l'alimentation,
 - le groupe d'impression,
 - le margeur (à nappes, à feuilles et leur réglage),
 - la réception,
 - les taquets,
 - les pinces,
 - la succion,
 - la soufflerie.
- **Les habillages :**
 - définition,
 - but de l'habillage,
 - habillage et longueur d'impression.
- **La pression :**
 - réglage de la pression entre plaque et blanchet,
 - réglage de la pression entre blanchet et cylindre de marge.

- **Les plaques :**
 - sortes de plaques,
 - traitement des plaques,
 - plaques de zinc,
 - plaques en aluminium (pré sensibilisées),
 - plaques plusieurs métaux,
 - conservation des plaques.
- **Les blanchets :**
 - différentes sortes de blanchets (conventionnels, compressibles),
 - calage des blanchets,
 - entretien des blanchets,
 - incidents et remèdes,
 - conservation des blanchets.
- **Le système de mouillage :**
 - le dispositif de mouillage,
 - l'eau de mouillage,
 - nature et acidité de l'eau de mouillage (P.H),
 - influence des encres et des papiers sur l'eau de mouillage.
- **Les encres (Propriétés de l'encre offset) :**
 - séchage des encres,
 - mélange des couleurs,
 - calcul de la quantité d'encre pour les tirages.
- **Les papiers :**
 - propriétés des papiers offset,
 - formats des papiers,
 - l'humidité relative du papier,
 - conditionnement du papier.
- * **Spécialité chauffage :**
 - combustibles : combustibles solides, combustibles liquides, combustibles gazeux,
 - transmission de la chaleur,
 - différents modes de transmission de la chaleur,
 - conduits de fumée,
 - chaufferies,
 - notions sur les chaudières à combustibles solides ou liquides,
 - les tuyauteries et accessoires,
 - chauffage à eau chaude,
 - chauffage par pompe,
 - chauffage à vapeur basse pression,
 - chauffage électrique.
- * **Spécialité climatisation :**
 - notion de climatologie : air, humidité, température, vent,

- principes de traitement de l'air,
- montage d'une installation de climatisation.
- * Spécialité Plomberie sanitaire, forgé :**
- outillage du monteur sanitaire,
- métaux : cuivre, fer, fonte, acier, étain, soudure, plomb, aluminium,
- résines synthétiques, matières plastiques,
- montage.
- * Spécialité plomberie sanitaire :**
- Outillage du plombier sanitaire**
- Installation d'eau froide :**
- matériaux utilisés,
- équipements,
- installation.
- Production et distribution d'eau chaude :**
- les différents systèmes de production d'eau chaude,
- la régulation des systèmes de production d'eau chaude.
- * Spécialité magasinier**
- Généralités :**
- le personnel,
- l'infrastructure,
- le matériel de manutention.
- Le magasinage :**
- stockage et exploitation,
- organisation du travail,
- livraison,
- conservation,
- inventaire.
- Sécurité**
- protection contre le vol,
- prévention contre l'incendie,
- lutte contre l'incendie.
- * Spécialité menuiserie**
- Les fenêtres :**
- constitution,
- classification de fenêtres selon leur mode de fermeture,
- exigences et règles de qualité.
- Les portes :**
- constitution,
- classification des portes,
- exigences et règles de qualité,
- les fermetures.

• Sortes de bois :

*** Spécialité peinture**

- outillage de peinture,
- les travaux de peinture et les systèmes de peintures,
- Les couleurs,
- défauts des peintures,
- les papiers peints.

Arrêté du chef du gouvernement du 11 avril 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 12 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 11 avril 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 au grade d'agent technique à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 2 juin 2014 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 au grade d'agent technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 mai 2014.

Tunis, le 11 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES
DROITS DE L'HOMME ET DE LA
JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Par décret n° 2014-1143 du 11 avril 2014.

Monsieur Safi Eddine El Hadj, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, à compter du 5 février 2014.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2014-1144 du 11 avril 2014, modifiant le décret n° 2012-2771 du 19 novembre 2012 portant dissolution du conseil municipal de Tabarka du governorat de Jendouba et la désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2012-2771 du 19 novembre 2012, portant dissolution du conseil municipal de Tabarka du governorat de Jendouba et la désignation d'une délégation spéciale,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le rapport du 19 juillet 2013, concernant la non prise de fonction de la délégation spéciale de la commune de Tabarka à la suite de la démission de 4 membres de la délégation pour des raisons spéciales,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Tabarka, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Chokri Zouaoui : Président,
- Monsieur Wadie Hmisi : membre,
- Monsieur Mustapha Bakri : membre,
- Madame Fatma Guesmi : membre,
- Monsieur Abdelkader Zouaoui: membre,
- Monsieur Tarek Gemi : membre,
- Monsieur Jamel Khelifi : membre,
- Monsieur Khmais Ameiri : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'intérieur du 11 avril 2014, portant modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991, la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995, la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade d'agent technique :

Les ouvriers titulaires et classés aux catégories 4, 5, 6 et 7 et ayant accompli (5) années de services effectifs et ayant accompli avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années de l'enseignement secondaire au moins ou titulaire du diplôme de fin d'étude de l'enseignement de base ou d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé ou ceux qui ont prouvé la spécialité technique ou l'expérience professionnelle pour l'intégration dans le grade d'agent technique auprès d'une commission technique créée à cet effet en application du décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013 susvisé.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par décision :

- du ministre de l'intérieur, si l'examen est ouvert au profit du ministère,

- du gouverneur, si l'examen est ouvert au profit des municipalités ou des conseils régionaux sous sa tutelle,

- du président de la commune, si l'examen est ouvert au profit de la municipalité.

Art. 4 - La décision portant ouverture de l'examen professionnel fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen professionnel,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date du déroulement des épreuves.

Art. 5 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- étudier les dossiers et proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,

- superviser le déroulement des épreuves orales,

- classer les candidats par ordre de mérite et proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique administrative accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant titularisation de l'intéressé dans la catégorie,

- une copie certifiée conforme à l'original du certificat scolaire concernant les ouvriers qui ont le niveau demandé.

Art. 7 - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre, faisant foi.

Art. 8 - L'examen professionnel susvisé comporte une épreuve orale portant sur la spécialité du candidat suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort, au cas où le candidat désire changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Art. 9 - Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve orale sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale	30 minutes	1

L'épreuve orale a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée de l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs pendant cinq (5) ans.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points à l'épreuve orale, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'agent technique est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de la décision d'ouverture de l'examen.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 11 avril 2014.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
--

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 11 avril 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu le décret n° 2013-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 11 octobre 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances),

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 2 avril 2014, fixant le nombre et la nature des postes à pourvoir au titre de l'année 2014.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère de l'économie et des finances), le 16 juin 2014 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente huit (38) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 15 mai 2014.

Tunis, le 11 avril 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2014-1145 du 11 avril 2014.

Monsieur Abdallah Chérid, ingénieur général, est nommé chef de cabinet du ministre de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1146 du 11 avril 2014.

Monsieur Abderrazak Souissi, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur général du bureau de la planification et des équilibres hydrauliques au cabinet du ministre de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1147 du 11 avril 2014.

Mademoiselle Saida Moumni, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'agriculture.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2008-2899 du 25 août 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1148 du 11 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Mustapha Ben Hassine, ingénieur général, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture, et ce, à compter du 28 février 2014.

Par décret n° 2014-1149 du 11 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Lokman Zaibet, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture, et ce, à compter du 28 février 2014.

Par décret n° 2014-1150 du 11 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Adel Saied, ingénieur en chef, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture, et ce, à compter du 28 février 2014.

Par décret n° 2014-1151 du 11 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Adel Saied, ingénieur en chef, en qualité de chef de cabinet du ministre de l'agriculture, et ce, à compter du 28 février 2014.

Par décret n° 2014-1152 du 11 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Arbi Guesmi, technicien en chef, en qualité d'attaché au cabinet du ministre de l'agriculture, et ce, à compter du 28 février 2014.

Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2013

- Samia Ben Cheikh Ahmed,
- Abderrazek Jomli,
- Alia Ghazouani,
- Saloua Kraiem.

Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2013

- Saida Tour Barkaoui,
- Abdelkerim Badri.

Par décret n° 2014-1153 du 11 avril 2014.

Monsieur Mohamed Ben Gharbia est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 1^{er} février 2014.

Par décret n° 2014-1154 du 11 avril 2014.

Monsieur Mohamed Fayçal Aouididi, médecin inspecteur divisionnaire du travail, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires sociales.

Par décret n° 2014-1155 du 11 avril 2014.

Monsieur Lotfi Allani est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires sociales.

Par décret n° 2014-1156 du 11 avril 2014.

Monsieur Mohamed Ben Gharbia est nommé chef de cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 1^{er} février 2014.

Par décret n° 2014-1157 du 11 avril 2014.

Monsieur Lasâad Labidi est nommé directeur général de l'office des Tunisiens à l'étranger.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 7 avril 2014.

Le conseil consultatif du centre de réhabilitation professionnelle des handicapés moteurs et des accidentés de la vie de Sfax est composé de :

- le directeur du centre,
- le chef de service de l'évaluation et de l'orientation du centre,
- le chef de service de la réadaptation professionnelle du centre,
- le chef de service de la réinsertion et du suivi du centre,
- le docteur Jomaa Adel représentant du ministère,
- le docteur Salami Jamal- Eddine représentant du ministère de la santé,
- Madame Zidi Noura représentante du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

- Monsieur Fehri Khaled représentant de la banque tunisienne de solidarité,

- Monsieur Frikha Faouzi président de l'association de protection des handicapés moteurs à Sfax,

- Monsieur Karay Mohamed président de l'association (ERABI) aux vieux handicapés à Sfax,

- Monsieur Damak Mohamed président de l'association de développement à Sfax,

- Monsieur Amri Salem président de l'association de développement à Tina.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2014-1158 du 11 avril 2014.

Monsieur Mohamed Adel Ben Amor, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, à compter du 5 mars 2014.

Par décret n° 2014-1159 du 11 avril 2014.

Monsieur Kamel Saadaoui est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication pour superviser et coordonner entre les structures relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, à compter du 5 mars 2014.

Par décret n° 2014-1160 du 11 avril 2014.

Monsieur Mohamed Adel Ben Amor, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est nommé chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, à compter du 5 mars 2014.

Par décret n° 2014-1161 du 11 avril 2014.

Monsieur Nizar Kharbech, contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission pour occuper le poste de chef de cabinet du ministre de la santé, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-1162 du 11 avril 2014.

Monsieur Faouzi Mehdi, lieutenant colonel assistant hospitalo-universitaire en médecine, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-1163 du 11 avril 2014.

Madame Sihem Fertani épouse Bellalouna, médecin majeur de la santé publique, est nommée chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-1164 du 11 avril 2014.

Madame Sonia Khayat, ingénieur général, est nommée chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 13 février 2014.

Par décret n° 2014-1165 du 11 avril 2014.

Monsieur Sofiene Bouraoui, contrôleur d'Etat en chef, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 17 février 2014.

Par décret n° 2014-1166 du 11 avril 2014.

Monsieur Abdelaziz Euchi, analyste central, est chargé des fonctions de sous-directeur de la comptabilité à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital « la Rabta » de Tunis.

Par décret n° 2014-1167 du 11 avril 2014.

Monsieur Mohamed Malek, administrateur conseiller, est nommé dans le grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques au ministère de la santé.

Par décret n° 2014-1168 du 11 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Abdelhay Mezoughi, contrôleur général des services publics, en qualité de chargé de mission et chef de cabinet du ministre de la santé, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-1169 du 11 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Fradj Ltaïef, ingénieur général, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-1170 du 11 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Khaled Azzabi, inspecteur régional de la santé publique, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-1171 du 11 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Lotfi Laârbi, inspecteur régional de la santé publique, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-1172 du 11 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Jamel Chrigui, conseiller des services publics, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-1173 du 11 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Afif Ben Salah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-1174 du 11 avril 2014.

Monsieur Moez Lidinallah Mokaddem est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 5 mars 2014.

Par décret n° 2014-1175 du 11 avril 2014.

Monsieur Mondher Khanfir est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 5 mars 2014.

Par décret n° 2014-1176 du 11 avril 2014.

Les ingénieurs principaux, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport :

- Aref Alouane,
- Rachid Trabelsi,
- Hassen Hafidh,
- Mohamed Mehdi Ftiti,
- Mejdî Zegnani,
- Habib Aouini,
- Hamed Bouraoui,
- Ghassen Fouaidi,
- Ahmed Ameer.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Par décret n° 2014-1177 du 11 avril 2014.

Monsieur Abdessattar Badr, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires religieuses, à compter du 5 mars 2014.

Par décret n° 2014-1178 du 11 avril 2014.

Monsieur Abdessattar Badr, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est nommé chef de cabinet du ministre des affaires religieuses, à compter du 5 mars 2014.

Par décret n° 2014-1179 du 11 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Arbi Ben Mbarek en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des affaires religieuses, à compter du 5 mars 2014.

Par décret n° 2014-1180 du 11 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Sadok Arfaoui en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires religieuses.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, DE LA FEMME
ET DE LA FAMILLE**

Par décret n° 2014-1181 du 11 avril 2014.

Monsieur Kamel Arbi, inspecteur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de directeur général du centre culturel et sportif de la jeunesse El Menzah au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-1182 du 11 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Jalel Ben Tekaya en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-1183 du 11 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Marwen Hbita en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, et ce, à compter du 1^{er} mars 2014.

MINISTERE DU TOURISME

Par décret n° 2014-1184 du 11 avril 2014.

Monsieur Nabil Bziouech, inspecteur général des services financiers, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre du tourisme, à compter du 17 février 2014.

Par décret n° 2014-1185 du 11 avril 2014.

Madame Amel Djait est nommée chargée de mission au cabinet de la ministre du tourisme.

Par décret n° 2014-1186 du 11 avril 2014.

Monsieur Nabil Bziouech, inspecteur général des services financiers, est nommé chef de cabinet de la ministre du tourisme, à compter du 17 février 2014.

Par décret n° 2014-1187 du 11 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Hassen Ghenia, administrateur général, en qualité de chargé de mission au cabinet de la ministre du tourisme, à compter du 17 février 2014.

Par décret n° 2014-1188 du 11 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Hassen Ghenia, administrateur général, en qualité de chef du cabinet de la ministre du tourisme, à compter du 17 février 2014.

MINISTERE DE LA CULTURE

Par décret n° 2014-1189 du 11 avril 2014.

Madame Fatma Fekih Ahmed Kilani est nommée chargé de mission au cabinet du ministre de la culture, à compter du 3 février 2014.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET
DE LACOOPERATION INTERNATIONALE**

Par décret n° 2014-1190 du 11 avril 2014.

Madame Neila Ben Khelifa, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère du développement et de la coopération internationale.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par décret n° 2014-1191 du 11 avril 2014.

Monsieur Rached Ben Romdhane, contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommé chargé de mission pour occuper le poste de chef de cabinet du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières, et ce, à compter du 27 février 2014.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 31 DECEMBRE 2013

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	263 348 161
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	136 604 685
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	612 128 579
Avoirs en devises	11 650 020 717
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	3 668 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	887 722 794
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	710 026 755
Portefeuille-titres de participation	38 550 627
Immobilisations	35 495 152
Débiteurs divers	33 141 748
Comptes d'ordre et à régulariser	472 942 364
	18 510 353 375
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 615 770 976
Comptes courants des banques et des établissements financiers	443 551 792
Comptes du Gouvernement	888 107 923
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op. de politique monétaire	8 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	690 560 809
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	800 715 833
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	3 115 682 542
Comptes étrangers en devises	47 355 886
Autres engagements en devises	1 916 906 709
Valeurs en cours de recouvrement	4 844 473
Ecarts de conversion et de réévaluation	1 232 236 697
Créditeurs divers	51 291 517
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	15 485 259
Comptes d'ordre et à régulariser	1 563 012 786
Capital	6 000 000
Réserves	110 751 542
Autres capitaux propres	2 588
Résultats reportés	76 043
	18 510 353 375

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 10 JANVIER 2014**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	263 348 161
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	136 604 685
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	612 128 579
Avoirs en devises	11 421 513 186
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	4 376 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	887 722 794
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	710 026 755
Portefeuille-titres de participation	38 550 627
Immobilisations	36 053 220
Débiteurs divers	33 711 360
Comptes d'ordre et à régulariser	128 607 372
	18 646 638 532
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 641 288 884
Comptes courants des banques et des établissements financiers	445 723 943
Comptes du Gouvernement	1 470 444 023
Allocations de droits de tirage spéciaux	690 560 809
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	800 601 793
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 974 589 143
Comptes étrangers en devises	50 379 618
Autres engagements en devises	1 916 906 709
Valeurs en cours de recouvrement	5 621 272
Ecart de conversion et de réévaluation	1 232 236 697
Créditeurs divers	50 754 718
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	15 485 259
Comptes d'ordre et à régulariser	1 235 215 132
Capital	6 000 000
Réserves	110 751 901
Autres capitaux propres	2 588
Résultats reportés	76 043
	18 646 638 532

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 20 JANVIER 2014**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	263 348 161
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	136 604 685
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	612 128 579
Avoirs en devises	11 400 937 217
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	4 278 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	887 722 794
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	710 026 755
Portefeuille-titres de participation	38 550 627
Immobilisations	36 058 987
Débiteurs divers	33 561 862
Comptes d'ordre et à régulariser	129 097 475
	18 528 408 935
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 568 908 689
Comptes courants des banques et des établissements financiers	539 581 136
Comptes du Gouvernement	1 119 366 308
Allocations de droits de tirage spéciaux	690 560 809
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	800 601 793
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	3 159 483 530
Comptes étrangers en devises	62 025 378
Autres engagements en devises	1 916 906 709
Valeurs en cours de recouvrement	13 220 396
Ecart de conversion et de réévaluation	1 232 236 697
Créditeurs divers	50 634 510
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	15 485 259
Comptes d'ordre et à régulariser	1 242 566 969
Capital	6 000 000
Réserves	110 752 121
Autres capitaux propres	2 588
Résultats reportés	76 043
	18 528 408 935

**SITUATION GENERALE DECADEIRE
AU 31 JANVIER 2014**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	267 235 774
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	136 604 685
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	593 144 662
Avoirs en devises	11 739 001 445
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	4 172 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	887 722 794
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	710 026 755
Créances sur l'Etat au titre des crédits du FMI	799 294 740
Portefeuille-titres de participation	37 434 761
Immobilisations	36 088 084
Débiteurs divers	33 111 378
Comptes d'ordre et à régulariser	133 256 345
	19 547 293 216
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 622 393 426
Comptes courants des banques et des établissements financiers	285 186 763
Comptes du Gouvernement	2 296 398 035
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op. de politique monétaire	22 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	672 347 570
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 600 146 256
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 958 397 767
Comptes étrangers en devises	51 507 456
Autres engagements en devises	1 861 595 993
Valeurs en cours de recouvrement	5 779 502
Ecart de conversion et de réévaluation	1 094 730 444
Créditeurs divers	49 760 644
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	15 485 259
Comptes d'ordre et à régulariser	894 705 831
Capital	6 000 000
Réserves	110 779 639
Autres capitaux propres	2 588
Résultats reportés	76 043
	19 547 293 216

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 10 FEVRIER 2014**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	267 235 774
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	136 604 685
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	593 144 662
Avoirs en devises	11 860 327 166
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	3 916 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	887 563 712
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	710 026 755
Créances sur l'Etat au titre des crédits du FMI	799 294 740
Portefeuille-titres de participation	37 434 761
Immobilisations	36 110 283
Débiteurs divers	33 271 191
Comptes d'ordre et à régulariser	133 753 508
	19 413 139 030
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 609 239 107
Comptes courants des banques et des établissements financiers	339 926 057
Comptes du Gouvernement	2 220 900 642
Allocations de droits de tirage spéciaux	672 347 570
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 600 129 616
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 871 459 021
Comptes étrangers en devises	54 580 095
Autres engagements en devises	1 861 595 993
Valeurs en cours de recouvrement	5 062 820
Ecart de conversion et de réévaluation	1 094 730 444
Créditeurs divers	49 733 752
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	15 485 259
Comptes d'ordre et à régulariser	901 090 336
Capital	6 000 000
Réserves	110 779 687
Autres capitaux propres	2 588
Résultats reportés	76 043
	19 413 139 030

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 20 FEVRIER 2014**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	267 235 774
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	136 604 685
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	593 149 392
Avoirs en devises	11 663 713 702
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	3 366 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	887 563 712
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	710 026 755
Créances sur l'Etat au titre des crédits du FMI	799 294 740
Portefeuille-titres de participation	37 434 761
Immobilisations	36 110 327
Débiteurs divers	31 912 368
Comptes d'ordre et à régulariser	130 445 786
	18 661 863 795
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 459 881 709
Comptes courants des banques et des établissements financiers	537 669 958
Comptes du Gouvernement	1 306 592 105
Allocations de droits de tirage spéciaux	672 347 570
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 599 869 761
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 814 529 958
Comptes étrangers en devises	55 639 272
Autres engagements en devises	1 861 595 993
Valeurs en cours de recouvrement	7 767 708
Ecart de conversion et de réévaluation	1 094 730 444
Créditeurs divers	50 091 805
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	15 485 259
Comptes d'ordre et à régulariser	1 068 803 732
Capital	6 000 000
Réserves	110 779 890
Autres capitaux propres	2 588
Résultats reportés	76 043
	18 661 863 795

**SITUATION GENERALE DECADEIRE
AU 28 FEVRIER 2014**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	280 745 104
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	136 604 685
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	587 701 328
Avoirs en devises	11 474 213 851
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	3 292 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	887 563 712
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	710 026 755
Créances sur l'Etat au titre des crédits du FMI	799 294 740
Portefeuille-titres de participation	37 115 345
Immobilisations	36 114 912
Débiteurs divers	31 226 770
Comptes d'ordre et à régulariser	142 429 565
	18 417 408 560
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 593 985 179
Comptes courants des banques et des établissements financiers	388 929 971
Comptes du Gouvernement	1 137 238 740
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op. de politique monétaire	19 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	666 973 887
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 599 867 884
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 716 221 232
Comptes étrangers en devises	121 682 540
Autres engagements en devises	1 846 868 465
Valeurs en cours de recouvrement	4 217 917
Ecarts de conversion et de réévaluation	1 069 239 588
Créditeurs divers	51 714 156
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	15 485 259
Comptes d'ordre et à régulariser	1 069 137 159
Capital	6 000 000
Réserves	110 808 422
Autres capitaux propres	2 588
Résultats reportés	35 573
	18 417 408 560

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 10 MARS 2014**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	280 745 104
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	136 604 685
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	587 701 328
Avoirs en devises	11 581 025 361
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	3 758 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	887 563 712
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	710 026 755
Créances sur l'Etat au titre des crédits du FMI	799 294 740
Portefeuille-titres de participation	37 115 345
Immobilisations	36 119 902
Débiteurs divers	31 634 109
Comptes d'ordre et à régulariser	136 344 560
	18 984 547 394
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 617 099 213
Comptes courants des banques et des établissements financiers	354 482 105
Compte central du Gouvernement	1 610 301 398
Comptes spéciaux du Gouvernement	603 507 828
Allocations de droits de tirage spéciaux	666 973 887
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 599 867 884
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 962 080 338
Comptes étrangers en devises	52 195 936
Autres engagements en devises	1 846 868 466
Valeurs en cours de recouvrement	4 971 261
Ecarts de conversion et de réévaluation	1 069 239 588
Créditeurs divers	57 609 884
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	15 485 259
Comptes d'ordre et à régulariser	407 017 329
Capital	6 000 000
Réserves	110 808 857
Autres capitaux propres	2 588
Résultats reportés	35 573
	18 984 547 394

**SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 20 MARS 2014**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	280 745 104
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	136 604 685
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	587 701 328
Avoirs en devises	11 503 803 871
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	4 014 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	887 417 575
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	710 026 755
Créances sur l'Etat au titre des crédits du FMI	799 294 740
Portefeuille-titres de participation	37 115 345
Immobilisations	36 133 736
Débiteurs divers	31 821 056
Comptes d'ordre et à régulariser	143 972 256
	19 171 008 244
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 608 265 552
Comptes courants des banques et des établissements financiers	573 609 180
Compte central du Gouvernement	1 430 665 645
Comptes spéciaux du Gouvernement	649 101 243
Allocations de droits de tirage spéciaux	666 973 887
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 599 599 884
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	3 044 162 913
Comptes étrangers en devises	65 745 450
Autres engagements en devises	1 846 868 466
Valeurs en cours de recouvrement	5 574 661
Ecart de conversion et de réévaluation	1 069 239 588
Créditeurs divers	58 931 342
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	15 485 259
Comptes d'ordre et à régulariser	419 938 118
Capital	6 000 000
Réserves	110 808 895
Autres capitaux propres	2 588
Résultats reportés	35 573
	19 171 008 244

**SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 31 MARS 2014**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	273 509 206
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	136 604 685
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	545 236 256
Avoirs en devises	11 272 563 728
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	3 893 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	887 417 575
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	710 026 755
Créances sur l'Etat au titre des crédits du FMI	799 294 740
Portefeuille-titres de participation	37 135 863
Immobilisations	36 153 887
Débiteurs divers	31 598 513
Comptes d'ordre et à régulariser	155 381 382
	18 780 294 383
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 654 443 449
Comptes courants des banques et des établissements financiers	439 199 116
Compte central du Gouvernement	1 168 198 752
Comptes spéciaux du Gouvernement	638 316 250
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op. de politique monétaire	60 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	666 323 862
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 599 600 178
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 944 472 420
Comptes étrangers en devises	114 708 577
Autres engagements en devises	1 806 666 695
Valeurs en cours de recouvrement	4 941 964
Ecarts de conversion et de réévaluation	1 061 541 048
Créditeurs divers	61 542 773
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	15 485 259
Comptes d'ordre et à régulariser	427 978 182
Capital	6 000 000
Réserves	110 837 697
Autres capitaux propres	2 588
Résultats reportés	35 573
	18 780 294 383

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 10 AVRIL 2014**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	273 509 206
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	136 604 685
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	545 236 256
Avoirs en devises	11 076 528 211
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	4 628 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	887 417 575
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	710 026 756
Créances sur l'Etat au titre des crédits du FMI	799 294 740
Portefeuille-titres de participation	37 135 863
Immobilisations	40 874 578
Débiteurs divers	32 076 778
Comptes d'ordre et à régulariser	149 517 536
	19 318 593 977
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 642 318 976
Comptes courants des banques et des établissements financiers	392 526 891
Compte central du Gouvernement	1 958 507 469
Comptes spéciaux du Gouvernement	616 976 286
Allocations de droits de tirage spéciaux	666 323 862
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 599 600 178
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 851 915 491
Comptes étrangers en devises	87 085 626
Autres engagements en devises	1 806 666 695
Valeurs en cours de recouvrement	5 693 574
Ecart de conversion et de réévaluation	1 061 541 048
Créditeurs divers	59 986 465
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	15 485 259
Comptes d'ordre et à régulariser	437 089 553
Capital	6 000 000
Réserves	110 838 443
Autres capitaux propres	2 588
Résultats reportés	35 573
	19 318 593 977



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 000000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus